



Séance du 29 juin 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT
13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 22	Représentés : 6	Non représentés : 1
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2026-072	Modification du régime indemnitaire de la Police municipale - ISFE	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 07 JUIL. 2026 Publication sur le site internet municipal le : 07 JUIL. 2026
------------	--	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, D. BARBIER, G. SORBA, M. CUTILLO, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOULINGUEZ, O. MORBELLI, A. RUBIOLO, S. BOURAS, W. PATERNA, B. RIPOLL, V. BAUME, R. MOUNY, L. MOREL, A. DESLANDES, N. FRATE, S. ROCHEZ, O. ILLOUZE, M. RIBES, A. CHIABRANDO.

EXCUSES : N. TRONC représentée par M. GUILLET, P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, C. MARIE, S. MENEUT représentée par A. CHIABRANDO, J.M. ARNAUD représenté par M. CUTILLO, R. PEYROL représenté par G. SORBA, M.L. VOLAND représentée par A. RUBIOLO.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Gardes champêtres,
- Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de Police municipale,
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de service de Police municipale,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police municipale,
- Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des Gardes champêtres,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 juin 2026.

Vu la délibération n°2024-076 relative à l'ISFE de la Police municipale.

Considérant que la part variable annuelle de l'ISFE ne peut pas être impactée par le présentisme/absentéisme, cette disposition est retirée du dispositif ISFE.

Il est aussi décidé comme pour les agents relevant du RIFSEEP, que la base de la part variable annuelle de l'ISFE sera désormais de 300 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De modifier la délibération concernant l'ISFE,
- De valider la version consolidée jointe.

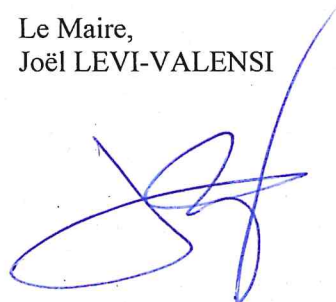
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Alexis CHIABRANDO



Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI



Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2026-072

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-07T10-40-14.01 (MI271023767)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260629-2026-072-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du régime de la Police municipale

Date de décision : 29/06/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-072 Modification régime indemnitaire police municipale ISFE.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes : ISFE.PDF

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 07/07/26 à 10:40

Date 07/07/26 à 10:40

Date 07/07/26 à 10:44

Par ELSENHEIMER Sophie

Par ELSENHEIMER Sophie



Commune de SAINT-CANNAT

Annexe à la délibération n°2026-072

ISFE **Police municipale**

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants est instituée pour :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B)
- Cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)
- Cadre d'emplois des gardes champêtres (catégorie C)

Article 2 : PART FIXE de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant un taux individuel fixé par l'organe délibérant, au montant du traitement soumis à retenue pour pension, dans la limite des taux suivants :

Ces taux sont les taux maximums prévus par la réglementation. La Commune choisit de prévoir les mêmes taux pour les agents de la Police Municipale.

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Article 3 : PART VARIABLE de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Respects des consignes ;
- Qualités relationnelles ;
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année précédente.

La commune détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants réglementaires suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de cette indemnité peut être versée annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement.

Si la collectivité décide de la verser mensuellement, cette part mensuelle ne peut excéder 50% du plafond défini dans la délibération. Le reliquat est versé annuellement sans que la somme totale des versements mensuels et du versement annuel n'excède le plafond délibéré.

La commune décide que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribuée, par voie d'arrêtés individuels, dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant,
- complété par une part variable annuelle, versée en novembre.

Le montant annuel de la part variable est basé sur un montant de 300€.

Ce montant pourra évoluer, en augmentation ou en diminution, en fonction de la manière de servir, de l'engagement professionnel et de l'assiduité au travail.

Le montant de la part variable n'est pas garanti d'une année sur l'autre.

En conséquence, chaque année l'autorité territoriale décide du montant de la part variable allant de 0% à 100%, ou plus.

L'entretien professionnel servira de base pour assister l'Autorité territoriale à définir le montant de l'attribution de la part variable.

L'attribution de la part variable dépend aussi des capacités financières de la commune, évaluée chaque année.

ARTICLE 4 : Modulation du fait ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, **les montants mensuels (part fixe et part variable)** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

- pendant le 1^{er} mois : 100% de l'ISFE mensuelle
- pendant les 2^{ème} et 3^{ème} mois : 50% de l'ISFE mensuelle
- A partir du 4^{ème} mois : 25% de l'ISFE mensuelle

La suppression du régime indemnitaire intervient en cas de décision de placement en congé de longue maladie ou en congé de maladie de longue durée.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Pour la maladie ordinaire, le calcul se fait en année glissante.

Pour les congés de longue maladie et les congés de maladie de longue durée, le régime indemnitaire revient à son taux plein à la reprise du travail à temps plein, et est proratisé en cas de reprise à temps partiel.

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, paternité, adoption, ou pendant les périodes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.